

**ARRETE 2021/321 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRES
SUPPLEANTS POUR LA REGIE
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2017-123**

Vu l'arrêté n°2015-154 modifiant l'arrêté n° 2013-05 créant une régie de recettes pour l'Aire d'accueil des gens du voyage

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'allouer au Régisseur de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/07/2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Johann COZETTE est nommé, à compter du 19/07/2021, titulaire de la régie d'avances et de recettes de l'Aire d'accueil des gens du voyage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement exceptionnel, Monsieur Johann COZETTE sera remplacé par Mesdames Juliette DEMISSY, Joëlle MOTTE, ou Mathieu BERTHELEMY, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Le régisseur, ou les mandataires suppléants, ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur, ou les mandataires suppléants, doit encaisser les recettes et régler les dépenses selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 5 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des pièces et valeurs comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des comptes des opérations qu'ils ont effectuées.

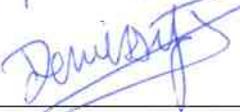
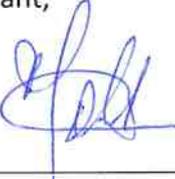
ARTICLE 6 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement selon la loi en vigueur.

ARTICLE 7 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la loi en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés

ARTICLE 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 20 février 1998

Fait à Vouziers, le **19 JUL. 2021**

| | |
|--|--|
| <p>Le Président,</p>   <p>Benoît SINGLIT</p> | <p>Notifié le <u>19/07/21</u> (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i> Le Régisseur,</p>  <p>Johann COZETTE</p> |
| <p>Notifié le <u>09/07/2021</u> (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Le mandataire suppléant, <i>Vu pour acceptation</i> </p> <p>Juliette DEMISSY</p> | <p>Notifié le <u>09/07/2021</u> (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » <i>Vu pour acceptation</i> Le mandataire suppléant,</p>  <p>Joëlle MOTTE</p> |
| <p>Notifié le <u>09/07/2021</u> (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Le mandataire suppléant, <i>Vu pour acceptation</i> </p> <p>Mathieu BERTHELEMY</p> | <p>Notifié le (précédé de la mention manuscrite) « vu pour acceptation » Le mandataire suppléant,</p> |

Transmis au représentant légal de l'Etat le : **20 JUL. 2021**